



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 65-2017-M-29-003

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain approuvé sur la commune de Gazost du 6 juin 2017 et l'étude complémentaire portant sur l'aléa inondation torrentielle de 2017,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Considérant la décision F-076-17-P-0095 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur la commune de Gazost,

,,,/,,,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

X:\u_risques\00_procedures_reglementaires\gazost\ppr_n\PPRN 2018\procedure\prescription\AP_prescription-Gazost2018.odt

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention multirisques est prescrit sur le territoire de la commune de Gazost. Les aléas étudiés sont les aléas inondation, mouvement de terrain, ravinement et avalanche. Ce PPR remplacera le PPR mouvement de terrain approuvé le 6 juin 2017.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de GAZOST dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'associations, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions avec la commune et la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire seront organisées à chaque étape de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier
- A minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gazost.

ARTICLE 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Gazost selon l'article R562-2 du code de l'Environnement. Ces mesures de publicités seront justifiées par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Gazost, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 NOV. 2017


Béatrice LAGARDE